



**Fiche à compléter et à envoyer avec votre  
chèque pour vous inscrire à Bordeaux  
Festivités du Bicentenaire des  
Fondations marianistes  
(du 30/09 au 2/10/2017)**

**Veillez remplir une fiche par personne  
(couples – familles également)**



**Formule 1**

**Tout compris  
du samedi 30/09  
au Dimanche 1er oct.**

**Du samedi 30 septembre au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 (une nuitée)**

Prix par personne :

- 120,00 € (en chambre à 2 lits)
- 155,00 € (en chambre individuelle)
- 60,00 € pour les enfants de moins de 12 ans
- Gratuit pour les enfants de moins de 4 ans

*NB : Faites votre choix en COCHANT la case de la formule souhaitée (page suivante).*

**Ce prix comprend :**

- Les frais de dossier,
- Plusieurs transports en autocar entre hôtel et Bordeaux selon le programme (du début d'après-midi du samedi 30/09 au début d'après-midi du dimanche 01/10),
- 1 nuit (du 30/9 au 1/10) Hôtel, petit-déjeuner et taxe de séjour inclus,
- 2 Repas à Sainte-Marie Grand Lebrun (dîner du 30/9 + déjeuner festif du 01/10),
- Assurance rapatriement,
- Sac du pèlerin : stylo marqué, badge, carnet des célébrations, itinéraire chaminadien en ville, plan de Bordeaux...

**Ce tarif ne comprend pas :**

- l'assurance annulation (voir Conditions Particulières de Vente),
- les frais de transport pour se rendre à Bordeaux,
- les dépenses à caractère personnel.
- Le garage des voitures dans les hôtels

**Formule 2**

**Tout compris  
du samedi 30/09  
au Lundi 2 oct.**

**Du samedi 30 septembre au lundi 02 octobre 2017 (deux nuitées)**

Prix par personne :

- 155,00 € (en chambre à 2 lits)
- 250,00 € (en chambre individuelle)
- 75,00 € pour les enfants de moins de 12 ans
- Gratuit pour les enfants de moins de 4 ans

*NB : Faites votre choix en COCHANT la case de la formule souhaitée (page suivante).*

**Ce prix comprend :**

- Les frais de dossier,
- Plusieurs transports en autocar entre hôtel et Bordeaux selon le programme, (du début d'après-midi du samedi 30/09 au début d'après-midi du lundi 02/10),
- 2 nuits (du 30/9 au 2/10) Hôtel, petit-déjeuner et taxe de séjour inclus,
- 4 Repas à Sainte-Marie Grand Lebrun, (du dîner du 30/9 au déjeuner du 02/10, dont le repas festif du 1<sup>er</sup> oct.),
- Assurance rapatriement,
- Sac du pèlerin : stylo marqué, badge, carnet des célébrations, itinéraire chaminadien en ville, plan de Bordeaux...

**Ce tarif ne comprend pas :**

- l'assurance annulation (voir [Conditions Particulières de Vente](#)),
- les frais de transport pour se rendre à Bordeaux,
- les dépenses à caractère personnel.
- Le garage des voitures dans les hôtels

<p style="text-align: center;"><b>Formule 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Programme et restauration sur place uniquement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans hébergement, Sans transport.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Du samedi 30 septembre au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017</b></p> <p>Prix par personne :</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> 35,00 € (avec 1 repas) <input type="checkbox"/> 45,00 € (avec 2 repas)</p> <p><i>NB : Faites votre choix en COCHANT la case de la formule souhaitée (page suivante).</i></p> <p><b>Ce prix comprend :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les frais de dossier,</li> <li>→ 1 Repas festif : le dimanche 1<sup>er</sup> octobre (selon la formule choisie),</li> <li>→ 2 Repas : du samedi soir 30/09 au dimanche 1<sup>er</sup> octobre (selon la formule choisie)</li> <li>→ Un sac du pèlerin : stylo marqué, badge, carnet des célébrations, itinéraire chaminadien en ville, plan de Bordeaux...</li> </ul> <p><b>Ce tarif ne comprend pas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les frais d'hébergement à Bordeaux,</li> <li>→ Les frais de transport sur place,</li> <li>→ l'assurance annulation (voir <a href="#">Conditions Particulières de Vente</a>),</li> <li>→ les frais de transport pour se rendre à Bordeaux,</li> <li>→ les dépenses à caractère personnel.</li> <li>→ Le garage des voitures dans les hôtels</li> </ul>
<p><b>Etat-civil</b></p>	<p>Titre (<i>Mr ou Mme ou père ou sœur ou frère</i>) * <i>barrer mention inutile</i></p> <p>Nom : _____</p> <p>Prénom : _____</p> <p>Homme*    Femme * <i>barrer mention inutile</i></p> <p>Date de naissance : __ / __ / ____ Entrez votre date de naissance au format jj/mm/aaaa</p>
<p><b>Coordonnées</b></p>	<p>Adresse : _____</p> <p>Complément d'adresse : _____</p> <p>Code postal : _____</p> <p>Ville : _____</p> <p>Pays : _____</p> <p>Téléphone : +33 _____</p> <p>Mail : _____ @ _____</p> <p>C'est à cette adresse que nous échangerons avec vous pour toutes les informations relatives à votre inscription.</p>
<p><b>Contacts</b></p>	<p>Personne à prévenir : _____</p> <p>Indiquez les nom et prénom d'une personne à prévenir en cas de besoin</p> <p>Téléphone de cette personne : _____</p> <p>Indiquez son numéro de téléphone (mobile de préférence)</p>
<p><b>Renseignements divers</b></p>	<p>Catégorie (<i>Laïc ou religieux ou religieuse ou « autre »</i>) * <i>barrer mention inutile</i></p> <p>Communauté : _____</p>

	<p>Lien (CLM ou AM ou FMI ou SM) * barrer mention inutile</p> <p>Lien (autre) : _____</p> <p>Précisez votre lien avec la Famille Marianiste</p> <p>Région : _____</p> <p><b>Droit à l'image</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- J'autorise la diffusion (TV, internet, journaux ou autres) de photos, vidéos ou tout support sur lequel je figure.</li> </ul> <p style="text-align: center;">OUI – NON (barrer mention INUTILE)</p>
<p><b>Séjour</b></p>	<p><b>Moyen de transport</b></p> <p>Les transports ne sont pas assurés entre l'aéroport et l'hôtel ainsi qu'entre la gare SNCF et l'hôtel. (arrivée et départ)</p> <p>Arrivée le : _____</p> <p>Heure d'arrivée : _____</p> <p>Départ le : _____</p> <p>Heure de départ : _____</p> <p>Remarques</p> <p>Vous pouvez nous faire part librement de vos remarques, point d'attention ou toute autre indication impossible à exprimer dans le questionnaire</p>
<p><b>Autorisations</b></p>	<p><b>Conditions Générales de Ventas</b></p> <p>J'accepte les Conditions Générales de Vente et reconnais avoir lu les Conditions Particulières indiquées en fin de formulaire.</p> <p><b>Oui je les accepte : signature :</b></p>
<p><b>Fin du formulaire</b></p>	<p>Il est donc rempli et signé. Il vous reste à envoyer ce formulaire ainsi que le chèque correspondant à l'option choisie au frère Robert à SAINT HIPPOLYTE qui saisira votre inscription.</p> <p><b>Pour régler par chèque, indiquez également au dos du chèque vos nom, prénom et numéro de téléphone.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les chèques doivent être libellés à l'ordre de <b>GMM (GROUPEMENT DES MISSIONS MARIANISTES)</b></li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Les inscriptions sont souhaitées pour le 15 juillet mais les chèques seront déposés en banque le 1<sup>er</sup> octobre 2017</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Adresse d'expédition : Frère Robert, Communauté marianiste, 23 Chemin du Wall 68590 SAINT HIPPOLYTE</b></li> </ul> <p>Après saisie de votre inscription, vous recevrez un mail de confirmation d'inscription. Le nom de l'hôtel retenu vous sera communiqué ultérieurement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour tout renseignement : Frère Robert : 0650313387, de préférence par mail : <a href="mailto:bicentenaire@marianistes.com">bicentenaire@marianistes.com</a></li> </ul>

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTES

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir ci-dessous).

Les prix indiqués précédemment ont été calculés selon le programme et les conditions tarifaires qui vous ont été présentés, et selon les conditions économiques connues en date **15 mai 2017**. Ils sont révisables en cas de modification de ces données.

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à Frère Robert, Communauté marianiste, 23 Chemin du Wall 68590 SAINT HIPPOLYTE. Un montant forfaitaire de 30,00 € sera retenu pour les droits d'inscription.

Les frais d'annulation sont calculés sur la base d'une somme forfaitaire et/ou en pourcentage du prix total du voyage, en fonction du nombre de jours entre la date de réception de l'annulation et la date de départ comme suit :

- Plus de 60 jours avant le départ, il sera retenu 30€ non remboursables,
- entre 60 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 30% du montant total du voyage,
- entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 85% du montant total du voyage,
- entre 7 et le jour du départ, il sera retenu 100% du montant total du voyage,

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du pèlerin, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Pour les pèlerins résidant en France et désirant souscrire à l'assurance annulation, celle-ci couvrira les frais d'annulation mentionnés ci-dessus en cas de force majeure : maladie (sur présentation d'un certificat médical), de décès de vous-même de votre conjoint d'ascendants ou descendants, d'incendie ou dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux. Pour les personnes désireuses de souscrire à cette assurance annulation, merci de bien vouloir prendre des renseignements auprès de l'agence BIPEL (evenements@bipel.com).

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

BIPEL a souscrit auprès des ASSURANCES RSA - 153 rue Saint-Honoré 75001 Paris - un contrat d'assurance n°700 008 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 1 000 000 Euros La caution bancaire est garantie par GROUPAMA, 8-10 rue d'Astorg - 75008 PARIS.

### ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

### ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

### ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L.441-3 et L.441-6

du code de commerce. 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

### ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.